

Canton de SAINT REMY
Département de SAONE ET LOIRE

Objet : MARCHÉ PUBLIC 2024-8 – CONSTRUCTION DE VESTIAIRES DE FOOTBALL

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2152-3 et L.2152-4,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à madame le maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant du projet subventionné,

Vu l'inscription des crédits au chapitre 23,

Considérant que la commune a lancé une consultation conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique pour des travaux de construction de vestiaires de football,

Considérant que la commune a reçu sept offres,

Considérant que six de ces offres sont inappropriées car elles ne répondent pas aux besoins et exigences,

Considérant qu'une de ces offres est inacceptable car le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché,

Considérant qu'il est opportun de déclarer le marché infructueux.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Il est décidé que le marché soit déclaré infructueux conformément à l'article R 2185-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 et l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- A Madame la Trésorière Municipale

Fait à SAINT REMY, le 28 novembre 2024

Florence PLISSONNIER


Maire 

